



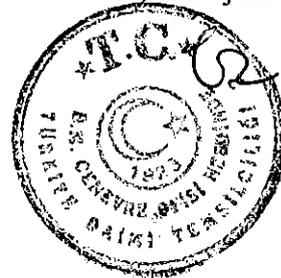
MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2019/62441669-BMCO DT/23535631

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et se référant à la lettre de Monsieur Ahmed Shaheed, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, datée du 17 avril 2019, à l'honneur de transmettre ci-jointe, les réponses fournies par les autorités Turques, au "questionnaire sur l'antisémitisme" adressé par ladite lettre susmentionnée.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 14 juin 2010



PJ : susmentionnées

NOTE D'INFORMATION

I. Le judaïsme dans l'État: le droit à la liberté de religion ou de conviction

a) Le judaïsme est-il reconnu comme une religion en droit? Si oui, quelle est la définition du judaïsme en droit? Quel est son statut par rapport aux autres religions?

Oui le judaïsme est- reconnu comme une religion en droit. En droit turc il n'y a pas de différence de statut entre les religions.

b) Y a-t-il une population juive dans votre état? Si oui, de quelle taille est cette population? Existe-t-il des communautés juives dans de nombreuses régions du pays ou est-ce concentré dans quelques régions (dans l'affirmative, dans combien)?

Oui. Il y a une population juive en Turquie qui vie principalement à Istanbul, Izmir, Edirne, Hatay et à Ankara.

c) Comment l'État protège-t-il le droit à la liberté de religion ou de conviction de la communauté juive? Les gens peuvent-ils changer librement de religion en judaïsme ou quitter la religion?

La liberté de religion ou de conviction de toute personne y compris juives vivante en Turquie est protégé par l'article 24 de la Constitution de la République de Turquie. Dans son article 24 la constitution dispose "Toute personne a droit à la liberté de conscience, de conviction religieuse et de conviction.

Les cultes, les rituels et les cérémonies religieuses sont gratuits, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de l'article 14.

Nul ne peut être contraint d'adorer, d'assister à des rituels ou des cérémonies religieuses, ni d'exprimer ses convictions religieuses; les croyances et les convictions religieuses ne peuvent être ni condamnées ni accusées.

L'enseignement et la formation religieux et moraux sont dispensés sous la supervision et le contrôle de l'État. La culture religieuse et l'éducation morale font partie des cours obligatoires enseignés dans les écoles primaires et secondaires. L'éducation et la formation religieuses autres que celles-ci dépendent de la volonté de l'individu et de la demande du représentant légal du mineur.

Nul ne doit exploiter ou abuser des sentiments religieux ou religieux, ou de toute religion considérée comme sacrée, sous quelque forme que ce soit, pour fonder ses intérêts ou son influence religieux, religieux, politiques ou personnels, même si l'ordre social, économique, politique ou juridique de base de l'État est en partie "

e) Existe-t-il des synagogues dans votre pays? Si oui, les bâtiments sont-ils en usage ou historiques ou les deux?

Il existe également 38 synagogues et 3 hebhras ouvertes au culte de la communauté juive de Turquie. Les bâtiments sont souvent historiques mais toujours en usage.

f) Y a-t-il des cimetières juifs? Existe-t-il une loi sur leur protection?

La loi no: 3998 du 09.06.1994 sur la protection des cimetières qui a des dispositions générales concernant la protection de tous les cimetières

h) Existe-t-il des restrictions légales à la rituelle de circoncision des hommes? Si oui, quelles sont les restrictions?

Non

i) Existe-t-il des restrictions concernant l'abattage religieux d'animaux? Si oui, quelles sont les restrictions? Sinon, y a-t-il des abattoirs dans votre pays, autorisés à permettre la mise à mort des animaux conformément à la loi juive?

Il n'y a aucune restriction à l'abattage religieux d'animaux en Turquie. L'abattage casher est conforme aux normes nationales turques.

Jusqu'à présent, il n'y a pas d'abattoir officiellement agréé en Turquie qui procède à un abattage selon les règles juives.

Dans des villes comme Istanbul, Izmir, Edirne, Hatay, Ankara, etc. Rabbin Slaughterers effectue des abattages là où la population juive vit intensément. À Istanbul, en particulier, 13 boucheries vendent de la viande casher. Ainsi, dans les villes où il y a une communauté juive il existe des boucheries qui vendent la viande casher.

j) Y a-t-il des restrictions à l'importation de viande casher ou d'autres aliments? La nourriture casher est-elle produite dans l'état?

Il n'y a aucune restriction sur l'importation de viande casher ou d'autres aliments.

Les conditions sanitaires applicables aux importations de viande sont déterminées conformément à la législation nationale turque.

La nourriture casher est également produite en Turquie. Il existe de nombreux établissements de produits alimentaires transformés et restaurants certifiés par un organisme fiable de supervision des rabbins ou des kashruts.

l) Existe-t-il des restrictions à la capacité des Juifs de créer des œuvres de charité religieuses ou des institutions humanitaires? Si oui, quelles sont les restrictions? Sinon, existe-t-il de telles œuvres de bienfaisance ou institutions?

Il n'y a aucune restriction à la capacité des Juifs de créer des œuvres de charité religieuses ou des institutions humanitaires. Selon la législation turque toute personne ayant la capacité d'agir a la liberté de s'associer et de devenir membre ou de se retirer de l'adhésion sans autorisation préalable.

Les dispositions de la législation turque sur la capacité de créer des œuvres de charité religieuses ou des institutions humanitaires sont les suivantes :

-La Constitution de la République de Turquie dispose dans son premier paragraphe de l'article 10: « Tous sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, pour des raisons de langue, de race, de couleur, de genre, de pensée politique, de conviction philosophique, de religion, de secte ou pour des raisons analogues.

Dans son article 33 la constitution dispose « Toute personne a droit à la liberté d'association avec et sans adhésion. Nul ne peut être contraint de devenir membre ou de rester membre d'une association. La liberté d'association ne peut être restreinte que par la sécurité nationale, l'ordre public, la prévention du crime, la santé en général, la moralité en général, la protection des libertés d'autrui et par la loi. La forme, les conditions et les procédures à appliquer pour l'utilisation de la liberté d'association sont précisées dans la loi.

Article 56 du code civil turc dispose « Les associations sont des groupes de personnes dotées de la personnalité juridique, formées d'au moins sept personnes, personnes physiques ou morales, qui allient en permanence leurs connaissances et leurs activités pour réaliser un objectif spécifique et commun autre que le partage des revenus. Aucune association ne peut être établie à des fins contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.,

Article 5 du code civil turc dispose « Toute personne a le droit de former des associations sans autorisation préalable. Les fondateurs de l'association doivent avoir la capacité d'agir.,

Article 93 du code civil turc dispose « Les personnes physiques étrangères qui ont le droit de s'installer en Turquie peuvent créer des associations ou des membres des associations peuvent être créés. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les membres honoraires.

Par ailleurs Il existe une loi sur les associations du 04.11.2004 et no. 5253 qui contient des dispositions générales.

m) Existe-t-il des restrictions concernant la publication ou la vente de matériels juifs dans l'État? Si oui, quelles sont les restrictions? Sinon, y a-t-il des textes juifs disponibles et accessibles dans les bibliothèques publiques ou des institutions telles que les écoles et les universités?

Il n'y a aucune restriction spéciale sur les publications de religion juive ou des autres religions. En d'autres termes, Il n'existe pas "d'interdiction de saisie, d'impression, de distribution et de vente" de périodiques ou de non périodiques.

Les textes juifs sont disponibles et accessibles dans les bibliothèques publiques ou des institutions telles que les écoles et les universités.

o) La législation de l'État prévoit-elle la restitution des biens collectifs juifs et des biens privés appartenant à des Juifs confisqués ou autrement saisis à tort, et / ou le versement d'une indemnité pour ces biens?

La loi sur l'expropriation et les dispositions de la Constitution sur le droit de propriété privée règlent la question des biens expropriés par l'Etat.

p) Existe-t-il des restrictions à la liberté de circulation des membres de la communauté juive, notamment pour voyager à l'étranger ou pour revenir après un voyage dans un pays?

La liberté de circulation de toute personne se trouvant sur le territoire de la Turquie est garantie par la constitution et par les conventions de droits de l'homme auxquelles la Turquie fait partie tel que la Convention Européenne des droits de l'homme (art.2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 12). Selon l'article 90 de la Constitution Turque ces dernières ont la force de la loi en Turquie.

Article 23 de la constitution dispose "La liberté d'établissement peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics. La liberté de voyager peut être limitée par la loi en raison d'une enquête ou de poursuites et en vue de prévenir des infractions.

La liberté des citoyens de quitter le territoire du pays peut être limitée seulement par une décision de justice sur la base d'une enquête ou de poursuites pénales.

Aucun citoyen ne peut être expulsé ni privé du droit de rentrer dans le pays"

Article 2 de la Convention Européenne des droits de l'homme dispose " 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique."

Article 12 Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose "1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays."

q) Existe-t-il des restrictions au droit de maintenir des contacts libres et pacifiques avec des membres de la communauté juive d'autres pays?

Non

r) Existe-t-il une loi anti-discrimination en général? Comment la loi traite-t-elle la discrimination fondée sur la religion ou la conviction?

Il existe une loi no : 6701 du 06.04.2016 sur l'Institution de l'égalité et des droits de l'homme qui dispose dans son art.1 que "l'objet de la présente loi; protéger et promouvoir les droits de l'homme sur la base de la dignité humaine, garantir le droit à l'égalité de traitement des personnes, prévenir la discrimination dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la loi, agir conformément à ces principes, lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements et s'acquitter de la tâche du mécanisme national de prévention pour la mise en place des droits de l'homme et de l'égalité, l'organisation, les procédures relatives à l'organisation des fonctions et des pouvoirs".

L'article 3 de la même loi dispose que " (1) Toutes les personnes sont égales en matière de jouissance des droits et libertés reconnus par la loi.

(2) Dans le cadre de cette loi, la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les convictions, la secte, les opinions philosophiques et politiques, l'origine ethnique, la richesse, la naissance, l'état matrimonial, l'état de santé, l'invalidité et l'âge sont interdites.

(3) En cas de violation de l'interdiction de discrimination, les institutions et organisations publiques ayant des devoirs et pouvoirs professionnels, ainsi que les organisations professionnelles analogues à des institutions publiques, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation, éviter ses conséquences, empêcher que la violation ne se reproduise et assurer un suivi judiciaire et administratif.

(4) Les personnes morales réelles et privées responsables de l'interdiction de la discrimination sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour déterminer, éliminer la discrimination et garantir l'égalité dans leur juridiction ".

II. Antisémisme dans les lois et les politiques

a) Existe-t-il une définition de l'antisémisme dans un État? Qu'Est-ce que c'est?

Non

e) Comment l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, telle que reflétée dans le droit international des droits de l'homme, est-elle incorporée dans la législation nationale? L'État prend-il d'autres mesures pour prévenir les discours de haine antisémites?

La Turquie est partie à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions des droits de l'Homme. Selon l'article 90 de la Conventions tout traité international qui a été dument ratifié, a la force de la loi en Turquie et ses dispositions s'appliquent telles que les dispositions de la loi nationale.

f) Existe-t-il dans la loi des infractions spécifiques concernant les crimes antisémites? Les lois prévoient-elles l'imposition de peines plus lourdes pour les crimes commis avec une motivation antisémite?

L'Article 10 de notre constitution dispose que "Tout le monde est égal devant la loi, sans discrimination, pour des raisons telles que la langue, la race, la couleur, le sexe, la pensée politique, la conviction philosophique, la religion, la secte, etc."

L'Article 3 (2) du Code Pénal Turc (CPT) dispose que "Pour l'application du Code Pénal, personne ne sera privilégié et ne saurait faire l'objet de discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, la secte¹, la nationalité, la couleur, le sexe, les opinions politiques ou autres, les croyances philosophiques, les origines ethniques ou sociales, la naissance, la position économique ou sociale."

L'article 122 du CPT intitulé "La haine et la discrimination dispose que "1 – Celui qui pratique une discrimination envers autrui fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, l'incapacité, les opinions politiques, la croyance philosophique, la religion, la secte, ou tout autre motif en :

- a) faisant obstacle à la vente, au transfert d'une propriété mobilière ou immobilière, à l'accomplissement ou au profit d'un service, ou qui offre ou refuse un emploi
- b) refusant des aliments ou un service ouvert au public
- c) en empêchant un particulier d'exercer une activité économique ordinaire

encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou une amende judiciaire."

L'article 216 de la CPT intitulé "Inciter le peuple à la haine et à l'hostilité dispose :"¹)
Quiconque incite publiquement à la haine et à l'hostilité contre un autre segment de la population présentant des caractéristiques différentes en termes de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région, de sorte qu'il existe un danger clair et imminent pour la sécurité publique, jusqu'à trois ans de prison.

(2) Toute personne qui insulte publiquement un segment de la population sur la base de la classe sociale, de la race, de la religion, de la secte, du sexe ou de la différence de région est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an.

(3) Quiconque insulte publiquement les valeurs religieuses adoptées par une partie du public est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an si l'acte est de nature à perturber la paix publique. "

L'article 115 de la CPT intitulé "Empêcher le recours à la liberté de croyance, de pensée et d'opinion" dispose :

(1) Toute personne qui utilise la force ou la menace pour forcer une personne à révéler ou à modifier ses convictions religieuses, politiques, sociales, philosophiques, philosophiques,

philosophiques ou religieuses, ou à lui interdire de les divulguer ou de les diffuser est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

(2) (Amendé le: 2/3 / 2014-6529 / art. 14) dans le cas où il est impossible d'empêcher l'accomplissement de la conviction religieuse ou la tenue d'un culte ou de rituels religieux, par la force ou la menace ou par un comportement illégal, punissable selon le premier paragraphe.

(3) (Annexe: 2/3 / 2014-6529 / art. 14) Le paragraphe 1 est destiné à la personne qui intervient ou l'oblige à modifier ses habitudes de vie en utilisant l'algèbre ou la menace ou bien par un comportement illégal ou résultant de ses convictions, de ses pensées ou de ses convictions. "

L'article 153 du Code pénal intitulé « dégrader lieux de culte et cimetières » ;

"1) Quiconque endommage les prisons, leurs dépendances, les biens qui s'y trouvent, les tombes, les structures qui les entourent, les installations dans les cimetières, les structures de protection des cimetières est puni d'un emprisonnement d'un à quatre ans.

(2) La personne qui pollue les lieux et les structures mentionnés au premier alinéa est punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende de trois mois à un an.

(3) Si les actes des premiers et deuxièmes alinéas sont commis dans le but d'insulter la partie de la société qui adopte la conviction religieuse en cause, la peine sera augmentée d'un tiers. "

j) Est-il licite de vendre des souvenirs nazis ou d'autres produits antisémites?

Non

k) Les Juifs sont-ils autorisés à posséder des biens? Sont-ils autorisés à posséder des entreprises? Y a-t-il des emplois du secteur public ou privé qui excluent légalement les Juifs?

Les juifs de Turquie sont des citoyens à part entière et à ce titre, ils peuvent posséder des biens et créer des entreprises dans tout le territoire de la Turquie. Par ailleurs, en tant que citoyen turc, les juifs bénéficient de tous les droits de n'importe quel citoyen turc et légalement aucun employeur public ou privé ne peut exclure un citoyen turc à cause de son appartenance religieuse.

n) Existe-t-il un Jour commémoratif de l'Holocauste commémorant le génocide du peuple juif sous le contrôle de l'Allemagne nazie et de ses alliés et collaborateurs reconnus dans le calendrier officiel de l'État? Si oui, comment cette journée est-elle marquée et commémorée? A quelle date / s a lieu la commémoration et quel est le nom officiel de la personne

Oui. Le 1er novembre 2005, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution, coparrainée par la Turquie, visant à désigner le 27 janvier Journée internationale du souvenir de l'Holocauste.

La Journée internationale de commémoration de l'Holocauste est commémorée en Turquie depuis 2011.

Les commémorations ont lieu le 27 janvier. Ce jour s'appelle le « Jour international du souvenir de l'Holocauste ».

Le contenu habituel des activités commémoratives: les discours sont prononcés par le chef de la délégation turque auprès de l'IHRA du MFA de Turquie, par un représentant du gouvernement ou un parlementaire, ainsi que par le président de la communauté juive turque. Les documentaires sur les activités des diplomates turcs pour sauver les Juifs pendant les années de l'Holocauste sont projetés. Des lycéens et des étudiants interprètent de la musique et des danses figuratives liées à l'Holocauste. Les cérémonies se terminent par l'allumage de bougies à la mémoire des victimes de l'Holocauste.

o) A quel niveau les représentants du gouvernement participent-ils à la / aux commémorations de l'Holocauste? Des groupes communautaires juifs et des représentants d'autres groupes persécutés par les nazis et leurs collaborateurs sont-ils impliqués dans la / les manifestation (s) en termes d'organisation et de participation?

Des représentants du gouvernement assistent à la cérémonie organisée à l'occasion de la « Journée internationale de commémoration de l'Holocauste ». Par exemple, en 2016, Le Ministre des Affaires de l'Union Européenne, le vice-premier ministre de 2017, le président de la commission des affaires étrangères de la Grande Assemblée nationale en 2018, et le Vice-ministre des Affaires Etrangères de la République de Turquie en 2019 ont participé aux cérémonies de commémoration. Des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères de la République de Turquie ont également assisté à la cérémonie.

La communauté juive turque joue un rôle clé dans l'organisation du « Jour du souvenir de l'Holocauste ». Ses membres sont parmi les participants à la cérémonie de commémoration.

La communauté juive turque organise divers événements pour commémorer l'Holocauste. Par exemple, une exposition intitulée "Visions de l'Holocauste", présentant les photographies de l'Holocauste colorées par Yusuf Tolga Ünker avec l'autorisation de Yad Vashem et du Musée juif de l'Holocauste à New York, a été lancée le 24.01.2019 au Quincentennial Foundation Museum of le soutien du consulat général d'Allemagne à Istanbul.

q) Les programmes scolaires publics couvrent-ils la montée du fascisme européen, l'idéologie du parti nazi, l'holocauste et les autres crimes perpétrés par les nazis?

Non.

y) La législation nationale autorise-t-elle les clubs privés à exclure les Juifs? Les hôtels sont-ils autorisés à exclure les Juifs? Si oui, en vertu de quelles lois?

Non. La législation nationale n'autorise pas les clubs privés à exclure les Juifs et les hôtels ne sont pas autorisés à exclure les Juifs.

III. Incidents antisémites

a) Des partis politiques ont-ils été accusés d'antisémitisme au cours des cinq dernières années? Si oui, comment cela a-t-il été abordé?

Non

b) Des cas d'antisémitisme ont-ils été portés devant les médias au cours des cinq dernières années?

Aucun incident ou cas d'antisémitisme n'a été porté devant les médias au cours des cinq dernières années.

d) Des groupes néonazis ou antisémites ont-ils mené des campagnes de filtrage antisémite, des manifestations flash (rassemblements inopinés, rapidement dissous) ou des rassemblements?

Non

f) L'Etat enregistre-t-il des incidents antisémites? Si oui, où sont-ils enregistrés? Les statistiques sont-elles en hausse ou en baisse? Les statistiques incluent-elles les sanctions imposées aux auteurs et les recours accordés aux victimes?

Le Département de la sécurité conserve des données statistiques sur les questions relevant de son domaine de compétence. Les crimes commis contre les synagogues en 2018 et 2019 ont été réduits.

Le 14.05.2018, il a été constaté que la phrase "Benjamin je vais te détruire, Mujahid" était inscrite sur la porte de la synagogue de Yeniköy située à la rue n ° 132 du district de Sarıyer à Istanbul. L'écriture a été effacée par nos forces de sécurité avec de la peinture noire en aérosol. Le suspect a été transféré au quartier général de la police et une enquête judiciaire a été ouverte contre lui. La personne a été libérée à la suite de sa déclaration, conformément aux instructions du procureur.

Le 29.03.2018, à l'heure du 01.18, un cocktails Molotov détonant a été retrouvé dans une bouteille brune sur le trottoir devant la synagogue Beth-Israël située à l'adresse Avenue de Mithat Pasa n ° 265 dans le district de Konak à Izmir. À la suite des études effectuées sur le sujet, une personne reconnue coupable de l'incident a été interceptée par les équipes de la direction générale de la division TEM le 30.03.2019 à 14 heures. La personne a été arrêtée par le premier magistrat pénal d'Izmir.

h) L'Etat assure-t-il la sécurité des écoles ou des sites culturels juifs? Si oui, dans quel domaine? L'État autorise-t-il les Juifs à former des groupes de sécurité communautaires? Existe-t-il une relation criminelle ou informelle entre eux et la police?

Les lieux de culte tels que les églises, les synagogues, les principaux centres religieux de différentes religions, croyances ou sectes, les établissements d'enseignements des minorités et les fondations, ainsi que d'autres institutions caritatives, sanitaires, sociales et culturelles et leurs représentants sont protégés par les services de sécurité telles que la police et gendarmerie qui :

-Se concentre sur les études de renseignement et partager les informations obtenues avec les unités concernées de manière rapide et précise,

-Dresse l'inventaire des lieux susmentionnés et de leurs représentants, qui pourraient être la cible d'éventuelles attaques, mettre à jour les analyses de risque existantes, préparer de manière détaillée les mesures de protection et prendre les mesures de protection au plus haut niveau,

-Assure la formation du personnel des forces de l'ordre ou de la sécurité privée chargé de la protection de ces lieux et de ces personnes par du personnel expert sur l'examen du profil des personnes suspectes, les problèmes de colis et de véhicules suspects et la sensibilisation du personnel,

-Augmentent des services de patrouille civile et officielle à proximité des lieux mentionnés et sensibilité aux personnes suspectes,

Toutes les personnes qui pénètrent dans les bâtiments mentionnés ci-dessus, les marchandises et les véhicules, effectuent une recherche détaillée en prenant les caméras dans le bâtiment et les mesures prises pour en assurer le bon fonctionnement,

Nos directions de la police provinciale sont chargées de surveiller les organisations terroristes et leur personnel ayant de l'expérience dans la lutte contre le terrorisme et qui peuvent reconnaître le profil terroriste. En outre, des mesures spéciales telles que les fêtes religieuses / nationales sont organisées dans des lieux où les manifestations auront lieu à un niveau supérieur.

D) L'État surveille-t-il les bibliothèques publiques et les manifestations littéraires et culturelles parrainées par l'État à la recherche de publications ou d'autres contenus antisémites ou qui nient l'Holocauste?

Oui

IV- Informations sur les États pour promouvoir la tolérance et la compréhension, y compris les initiatives public-privé?

a) Quelles politiques et réglementations sont en place pour promouvoir le pluralisme, la diversité des médias, y compris les nouveaux médias, et qui encouragent l'universalité et la non-discrimination dans l'accès aux moyens de communication et leur utilisation? Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques?

Conformément à l'alinéa 1/a de l'article 37 de la loi n °6112, "le Conseil Supérieure de l'Audiovisuelle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et d'information, la diversité des idées et le pluralisme dans le domaine des services de radiodiffusion. Dans ce cadre, les conditions administratives, financières et techniques que les fournisseurs de services de médias privés qui diffusent doivent respecter les conditions transparentes et non discriminatoires.

i) L'État encourage-t-il ou oblige-t-il les médias publics et privés à adopter et à respecter des codes d'éthique professionnelle et des codes de la presse sanctionnant les stéréotypes antisémites?

Le Conseil Supérieure de l'Audiovisuel encourage les fournisseurs de services de médias à établir et à mettre en œuvre leurs propres principes professionnels contre la discrimination.

Dans ce contexte, les principes d'éthique de l'édition, élaborés à la suite d'études menées en coopération avec RTÜK et des associations professionnelles et signés par les organismes de radiodiffusion le 3 juillet 2007, ont été mis à jour en 2018 sous le nom de Principes d'éthique de l'édition audiovisuelle. Selon ces principes il ne faut pas inclure dans les publications les discriminations, humiliations et préjugés liés au genre, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion et à l'appartenance sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil Supérieure de l'Audiovisuel a préparé le guide des directives de radiodiffusion pour les fournisseurs de services de médias en 2014 selon lequel aucune forme de discrimination ne devrait être incluse dans les services de radiodiffusion.